



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014**

**CONCERNANT
LE PROJET D'EXTENSION
DU PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE ARC-ISERE**

COMMUNES D'AITON ET BOURGNEUF

LE PREFET DE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mr Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 3 décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 n° 2013 – 681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande présentée par Le syndicat mixte Arc-Isère en date du 20/12/2017 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension du parc d'activité économique Arc-Isère ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 05 janvier 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'impact environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le mardi 12 juin 2018 et le vendredi 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2018 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST;

Vu le courrier en date du 07 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant les enjeux environnementaux;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat mixte Arc-Isère (Siret 25730243000026) domicilié 380, route de la gare 73390 CHAMOUSSET, représenté par son président, Monsieur Jean-Claude MONTBLANC, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, pour l'extension du parc d'activité économique ARC-ISERE sur les communes d'Aiton et Bourgneuf, tient lieu, conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet d'extension du parc d'activité économique ARC-ISERE objet de la présente autorisation environnementale est implanté sur les communes de Bourgneuf et Aiton. Il est délimité par l'autoroute A43 et la RD 1006 au nord et la voie SNCF Chambéry-Modane au Sud.

La surface concernée est de 60ha. Une partie de cette surface (16 ha), actuellement occupée par le plan d'eau de BAROUCHEAT et ses abords, est conservée sans modifications dans le cadre de ce projet. L'objectif de cette extension est l'accueil d'entreprises de type industriel, artisanal, commercial ou logistique

Les aménagements réalisés pour la viabilisation de la surface sont les suivants :

- Création des voiries de desserte interne dans le prolongement de l'existant.
- Démolition des bâtiments agricoles existants
- Création d'un réseau de collecte et infiltration des eaux pluviales

- Création d'un réseau de collecte des eaux usées.
- Création d'un réseau d'adduction d'eau potable
- Création de réseaux moyenne tension, éclairage public et téléphonique.
- L'installation de puits en vue d'un usage géothermique

L'aménagement de la zone est prévu en 3 phases :

2019-2025 : A l'Ouest du site et le long de la voie ferrée pour un total de 129 605 m² de SHON

2026-2029 : A l'est du plan d'eau dans le prolongement de la phase 1 pour 88 070 m² de SHON

2030 2032 : A l'Est sur la partie restante pour un total de 125 085 m² de SHON

Les Activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Code de l'environnement R.214-1			
Rubriques	Intitulés	Éléments du projet	Seuils de la présente autorisation
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Supérieure ou égale à 20 ha (A) ➤ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	Les travaux concernent une surface de collecte de bassin versant de 44,31 ha	Soumis à Autorisation

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet en absence de début de travaux dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous devra se faire conformément aux éléments contenus dans l'étude d'impact notamment en matière de calendrier.

11.1 Mesures d'évitement

ME 1 : Gérer le risque de pollution. Un protocole de travaux sera mis en place pour limiter le risque de pollution accidentelle.

ME 2 : Mesures de sécurité publique. Afin de limiter le risque d'accident et de minimiser la gêne aux usagers et aux riverains de la voie publique, le maître d'ouvrage assurera la coordination des interventions en fixant un calendrier prévisionnel

ME 3 : Gestion durable de l'eau potable. Les principes de gestion des eaux visent à présenter une conception de réseau permettant d'évaluer les volumes utilisés et de limiter les fuites, éviter l'utilisation d'eau potable pour l'arrosage et le nettoyage des espaces publics et prévoir la sensibilisation des futurs usagers

sur l'utilisation rationnelle de l'eau.

ME 4 : Gestion des déchets. Durant les travaux, les producteurs de déchets devront s'assurer de l'élimination des déchets et être capable de fournir toutes les informations les concernant, organiser leur tri, stockage, collecte, , transport et traitement. En phase d'exploitation l'initiation d'une dynamique portée par le Syndicat Mixte Arc-Isère vise à développer, à l'échelle de la ZAC, une politique de gestion des déchets mutualisée, favorisant le tri sélectif et le recyclage-valorisation.

ME 5 : Préservation d'une partie de la trame arborée existante. Le projet préserve la trame arborée existante dont la localisation est compatible avec l'aménagement , les massifs arborés étant développés, qualitatifs et fonctionnels d'un point de vue écologique et paysager.

ME 6 : Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase chantier. Le parc d'activité Arc Isère est un secteur déjà colonisé par les plantes invasives (notamment par l'Arbre à papillons, la Renouée du Japon et le solidage). Les remaniements seront limités au maximum et une attention particulière sera portée à la prévention des nouvelles infestations.

ME 7: Réalisation des coupes forestières hors périodes de reproduction de l'avifaune et la plus impactante pour les chiroptères arboricoles. La mesure vise à limiter l'impact potentiel des travaux de défrichement sur les espèces protégées et/ou menacées d'oiseaux et de chauves-souris arboricoles en évitant le risque de destruction d'individus ou de nichées.

ME 8 : Installation d'un dispositif anti-retour sur des arbres-gîtes à chiroptères + coupe «douce». Préalablement aux travaux de déboisement, une visite sera effectuée par un écologue afin de caractériser et marquer les arbres gîtes favorables aux chiroptères arboricoles. Un protocole d'abattage « doux » des arbres sera mis en place :

ME 9 : Recherche de chiroptères et adaptation de la période de démolition des bâtiments (phase 3). Il s'agit d'éviter la destruction d'individus isolés ou d'un groupe de chiroptères, éventuellement présents dans les bâtiments qui seront démolis. Pour les travaux de démantèlement et destruction des bâtiments, les périodes adaptées sont les mois de mars-avril (en fonction de la météorologie) et de septembre-octobre (dislocation des colonies de parturition).

ME 10 : Réalisation des travaux de terrassement à une période adaptée pour le lézard vert et des murailles. Il s'agira de réaliser les travaux de terrassement, sur les milieux favorables à ces deux espèces, après la période de reproduction et d'émancipation des jeunes soit entre septembre et février pour permettre aux individus de fuir les travaux

ME 11 : Mise en place de dispositifs anti collisions sur les surfaces. La mesure consiste à éliminer les risques de collision de l'avifaune avec les surfaces vitrées à l'aide de différentes techniques (verres dépolis à l'acide, vitres nervurées, teintées, imprimées, stickers à coller...).

ME 12 : Adaptation des éclairages vitres des futurs bâtiments d'activités. Afin d'éviter des impacts négatifs sur ces espèces (interruption de routes de vol, suppression de portions de domaine vital) mais aussi sur l'ensemble de la faune du secteur, il est proposé de préserver des zones sans éclairage et rationaliser l'éclairage sur l'ensemble de la ZAC.

11.2 Mesures de réduction

MR 1 : Phasage des travaux. La programmation des travaux est envisagée en 3 phases successives depuis la ZAC existante permettant d'adapter les besoins de l'aménagement durant les phases 1 et 2.

MR 2 : Etrépage de la pelouse semi-sèche. La pelouse semi-sèche sera conservée soit du fait de la non urbanisation des zones concernées soit par étrépage.

MR 3: Suppression de certaines clôtures existantes et garantir la perméabilité des futures clôtures. La mesure consiste à retirer les clôtures qui ne sont pas indispensables à la sécurité et garantir une perméabilité pour le passage de la petite faune pour les clôtures créées .

MR 4 : Limiter les nuisances acoustiques. En phase chantier, la réduction et la prévention de ces nuisances font partie de la démarche du développement durable. Une sensibilisation particulière des entreprises pourra être apportée. En phase d'exploitation, une série d'incitations contribue à la limitation des nuisances acoustiques

MR 5 : Limiter les encombrements des accès et gestion du trafic durant le chantier. La minimisation des

perturbations sur la circulation et sur les accès au site sera systématiquement recherchée pour les automobilistes ou les transports en commun, déjà en place.

MR 6 : Mesures générales d'intégration paysagère. Le faible impact paysager du projet repose en grande partie sur la mise en œuvre des prescriptions architecturales et paysagères. Il s'agit donc de les intégrer au cahier des charges de cession des terrains du futur parc d'activités.

11.3 Mesures de compensation

MC 1: Gestion des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols et l'augmentation des ruissellements engendrés par l'extension du parc d'activités économiques Arc-Isère seront compensées par la création d'environ 6 500 m² de noues d'infiltration. En phase chantier, il est proposé de mettre en œuvre les aménagements en phasage avec le projet d'extension. Les équipements de gestion des eaux pluviales seront surveillés de manière régulière afin de garantir leur bon fonctionnement permanent. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire

MC 2 : Gestion des eaux usées. La STEP actuelle permet moyennant une réduction des eaux parasites, d'anticiper les besoins de la première phase. En fonction du nombre d'emplois réels, un complément de la station sera nécessaire ultérieurement. Un suivi de la capacité de la STEP est mis en place par le syndicat mixte afin de prévoir son extension.

MC 3 : Installation des refuges favorables aux reptiles. Des zones favorables à la reproduction et l'hibernation d'individus seront créées et diversifieront spatialement la population concentrée au sud du plan d'eau de Barouchat.

MC 4 : Installation de gîtes artificiels à chauves-souris. Au vu des espèces contactées sur le site lors des prospections réalisées en 2016 et de la densité d'arbres favorables existant à proximité immédiate des secteurs qui seront coupés (20 arbres), il est préconisé d'installer une vingtaine de gîtes artificiels, en priorisant leur localisation sur les portions forestières qui disposent d'une faible densité d'arbres favorables.

MC 5 : Création de boisements. Le projet prévoit le défrichement de 3,15 ha dont 1,08 ha de boisements coupés pour la réalisation des voiries, accès et ouvrages de gestion des eaux pluviales. En compensation, il est envisagé de créer 24 118 m² de surface boisée sur la ZAC.

MC 6 : Création d'une trame écologique et paysagère fonctionnelle, diversifiée et qualitative. Cette mesure vise à préciser la localisation des espaces végétalisés, les types de plantations à mettre en œuvre et les principes à respecter pour augmenter la perméabilité du site en matière de continuités écologiques

MC7 : Déplacement de la clôture de l'autoroute. Il s'agit de déplacer la clôture actuelle encerclant le petit boisement situé à l'extrémité Est du site, appartenant à la société gestionnaire de l'autoroute afin que la faune sauvage puisse y avoir accès et de favoriser l'attractivité du seul point de passage de l'autoroute du secteur.

MC 8 : Compensation aux pertes d'espaces agricoles. Les mesures compensatoires collectives font l'objet d'une étude préalable agricole.

MC 9 : Compensation aux pertes de bâtis et de foncier. Cette mesure consiste à indemniser les propriétaires des bâtiments concernés par le projet.

MC 10 : Adoption d'une charte écologique pour compenser la perte d'espaces naturels, signée par les nouveaux propriétaires à l'installation sur la ZAC Arc-Isère

Article 12 : Moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle

Les moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle, seront mis en œuvre conformément au paragraphe 9.4 du dossier d'autorisation environnementale.

I Surveillance et suivi spécifiques des ouvrages de gestion des Eaux Pluviales :

Un cahier de suivi et d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les équipements de gestion des eaux pluviales seront surveillés de manière régulière, au moins 2 fois par an et après chaque évènement pluvieux important. Les visites seront consignées dans le cahier de suivi et d'entretien.

Les opérations d'entretien seront réalisées afin de conserver les ouvrages en état de bon fonctionnement. Ces opérations seront consignées au cahier de suivi et d'entretien avec les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Article 13 : Mesures de suivi des incidences

MS 1 : Observatoire environnemental du parc d'activités. Un observatoire sera mis en place et traitera en particulier des mesures environnementales visées à l'article 11 du présent arrêté. Il intégrera un plan de gestion pour les opérations récurrentes (gestion des OGEP notamment). Les thématiques traitées par cet observatoire sont la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux et l'agriculture. Ce suivi sera mis en place dès le début des travaux et fera l'objet d'un rapport annuel.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50, 51, et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie,

Les sous-préfets des arrondissements de Chambéry et Saint Jean de Maurienne,

Les maires des communes d'Aiton et Bourgneuf,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le

10 OCT. 2018

Le préfet

Louis LAUGIER

